CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRE (CCTP)

Lot 04

MISSION D'OPC (ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION)

Pour l'opération Institut Photonique Grand Est

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION 3

ARTICLE 3. DEFINITION DE LA MISSION 3

3.1. ORDONNANCEMENT ET PLANIFICATION 3
3.2. COORDINATION 3
3.3. PILOTAGE 3
3.4. OBLIGATIONS GENERALES 4

ARTICLE 4. INTERVENTIONS DE L'OPC 4

4.1. PHASE 1 - CONCEPTION 4
4.1.1. Pendant la phase de conception APD 4
4.1.2. Pendant la phase de conception PRO 5
4.1.3. Pendant la phase de passation des contrats de travaux 5
4.2. PHASE 2 - REALISATION 6
4.2.1. Préparation du chantier 6
4.2.2. Execution des travaux 7
4.3. PHASE 3 - RECEPTION 11
4.3.1. Participation à la réception de l'ouvrage 11
4.3.2. Année de Parfait Achèvement 12

ARTICLE 5. DUREE DES INTERVENTIONS 12

5.1. DELAIS DE BASE 12
5.2. PROLONGATION DES DELAIS 12
5.3. DOCUMENTS A FOURNIR ET PRESENCE IMPOSEE 12
5.4. DELAIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS 13

ARTICLE 6. ANNEXES 14

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP) porte sur une mission d'OPC pour **l'opération de l'Institut Photonique Grand Est sur le campus de Metz.**

Il est expressément convenu que les obligations du titulaire ne sont pas limitées aux seules stipulations des articles suivants. En effet, l'OPC a une obligation générale de conseil et d'alerte visant à mener à bonne fin la réalisation des opérations que lui confie le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

La mission d'OPC porte sur l'opération de l'Institut Photonique Grand Est sur le campus de Metz. Le projet se déploie sur une partie neuve et une partie rénovée, en site occupé.

Lieu d'exécution des prestations : Metz (57)

La description de l'opération est donnée dans les Tomes du Programme Technique Détaillé joint au présent CCTP.

ARTICLE 3. DEFINITION DE LA MISSION

La mission confiée par le maître d'ouvrage au titulaire porte sur l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier.

3.1. ORDONNANCEMENT ET PLANIFICATION

D'après l'arrêté du 22 mars 2019, il s'agit d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.

3.2. COORDINATION

D'après l'arrêté du 22 mars 2019, il s'agit d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux.

3.3. PILOTAGE

D'après l'arrêté du 22 mars 2019, il s'agit de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

3.4. OBLIGATIONS GENERALES

Le titulaire (ou l'OPC dans la suite du texte) exerce ses fonctions pour le compte du maître d'ouvrage. D'une manière générale, il exécute sa mission en liaison avec tout intervenant impliqué dans la réalisation de l'ouvrage. Son intervention ne modifie en rien les missions découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

La mission de l'OPC ne porte pas sur les actions techniques dont la responsabilité incombe aux autres intervenants. Mais il doit recenser ces actions et leurs liaisons, les situer dans le temps et l'espace et coordonner les opérations qui en découlent. Il fournit ainsi à chacun un cadre méthodique d'intervention.

Enfin, la mission de l'OPC comporte la mise en place d'outils adaptés, permettant une saisie facile et instantanée des situations réelles comparées aux prévisions, en vue d'informer de l'avancement de l'opération le maître d'ouvrage et les autres intervenants. L'OPC proposera ces outils, en temps utile, pour les différentes phases de sa mission.

L'OPC tiendra compte dans l'exercice de sa mission des incidences de toutes natures découlant des contrôles de qualité, quels que soient les intervenants chargés de ces contrôles.

Les intervenants concernés par la mission OPC sont :

- Le maître d'ouvrage
- Le maître d'œuvre
- Le contrôleur technique (CT)
- Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS)
- Le coordinateur des systèmes de sécurité incendie (CSSI)
- Les entrepreneurs titulaires de marchés
- Les fournisseurs (et équipementiers)
- Autres…

Le titulaire prendra en considération dans le cadre de l'exécution de sa mission :

- Les diverses contraintes liées aux éventuelles interventions des organismes extérieurs à la réalisation de l'ouvrage (concessionnaires réseaux, voirie, etc.),
- L'exploitation des parties du bâtiment qui restent en activité.

La coordination de ces actions est réputée intégrée dans le présent contrat.

Pour la présente opération, l'OPC apportera une attention particulière sur les contraintes propres à une intervention de rénovation-extension sur un campus qui restera occupé. Il veille en conséquence à anticiper les flux chantier/usagers, les accès et livraisons, les interfaces entre zones maintenues en exploitation et zones de travaux, les éventuels transferts et maintiens d'activité.

ARTICLE 4. INTERVENTIONS DE L'OPC

4.1. PHASE 1 - CONCEPTION

4.1.1. PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION APD

L'OPC formule un avis motivé sur le délai global de réalisation de l'ouvrage, le séquençage, l'allotissement, ainsi que l'organisation générale du chantier proposée par le maitre d'œuvre.

Il analyse les propositions de conception au regard des contraintes de délai, de phasage, et d'interfaces. Il en vérifie la faisabilité de réalisation dans l'espace et dans le temps, et propose d'éventuelles optimisations.

L'OPC, en collaboration avec le maitre d'œuvre, établit un premier planning d'exécution des travaux, identifiant les séquences majeures, les interfaces sensibles, en tenant compte des contraintes d'accès, de logistique et de continuité de fonctionnement.

4.1.2. PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION PRO

L'OPC approfondit et fiabilise les dispositions arrêtées au stade APD.

L'OPC, en collaboration avec le maitre d'œuvre, détaille par lot ou par corps d'états, le planning d'exécution des travaux initié en phase APD. Une attention particulière est portée aux séquences majeures et interfaces sensibles, en tenant toujours compte des contraintes d'accès, de logistique et de continuité de fonctionnement.

4.1.3. PENDANT LA PHASE DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Lors de la constitution du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.), l'OPC :

- Donne un avis sur l'allotissement ;
- Propose les effectifs en personnel et les moyens techniques à exiger des entreprises pour que la taille minimale de celles-ci soit compatible avec le délai global contractuel d'exécution des travaux ;
- Établit le calendrier prévisionnel d'exécution par lot ou corps d'état ;
- Établit le calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation et nécessaires au commencement des travaux ;
- Donne un avis sur la rédaction des CCTP et CCAP des marchés de travaux, notamment les articles concernant :
 - les pénalités (provisoires ou définitives) et de leurs modalités d'application ;
 - la gestion des dépenses communes et du compte prorata nécessaires à l'organisation générale du chantier s'il y a lieu ;
 - la réalisation des prestations témoins et échantillons (emplacement, date de finition, de présentation, etc.) ;
 - les nettoyages de chantier ;
 - l'organisation des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception ;
 - le plan d'installation et de repliement de chantier élaboré par le maître d'œuvre en tenant compte des instructions du coordonnateur SPS et mettant en évidence les contraintes liées à la coordination.
- S'assure auprès du coordonnateur SPS qu'à aucun moment, ce calendrier ne génère un excès de coactivité susceptible de nuire à la sécurité du chantier. Cette prestation fait l'objet d'un échange écrit ;
- Transmet ses observations concernant les critères d'analyse des offres sur les aspects de méthodologie, d'organisation, de moyens et de délais ;
- Propose les modalités d'organisation des réunions de pilotage.

Lors de l'examen des offres, l'OPC donne un avis sur offres reçues pour ce qui concerne l'ordonnancement, le pilotage et la coordination. Il sera notamment particulièrement attentif aux moyens proposés par les entreprises, et à l'incidence des variantes éventuellement proposées lorsque la possibilité de variante libre figure dans le règlement de consultation. Il

propose les mises au point des marchés qu'il juge nécessaire au bon déroulement de l'opération.

4.2. PHASE 2 - REALISATION

4.2.1. PREPARATION DU CHANTIER

Pendant la période de préparation contractuelle des travaux, l'OPC :

- établit le fichier des intervenants pour les entrepreneurs et fournisseurs contractants, ainsi que des sous-traitants ;
- définit l'ordonnancement du chantier (analyse des tâches élémentaires et des contraintes), y compris les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements, estime les délais partiels, les effectifs et les moyens à affecter aux différentes tâches, choisit l'ordre des interventions le plus favorable, fait apparaître les points de passage obligés (points d'arrêt), les marges et le chemin critique ;
- affecte prévisionnellement, à chaque tâche élémentaire définie par l'ordonnancement, un certain nombre de paramètres (moyens minimaux en hommes en matériels à dégager) en vue de la planification dans le temps des interventions des entreprises ;
- étudie avec le maître d'œuvre les délais d'exécution des études, le circuit de vérification et d'approbation des plans par tous les intervenants suivant la mission de chacun ;
- matérialise l'ordonnancement sous forme d'un graphe ou d'un schéma logique ;
- élabore le calendrier d'exécution détaillé des études et travaux en tenant compte des exigences formulées dans le paragraphe suivant ;
- assure la diffusion du calendrier d'exécution des études et travaux auprès de l'ensemble des participants à l'opération ;
- établit le calendrier des différentes opérations commandant le commencement des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues (notamment le calendrier des travaux préparatoires) ;
- s'assure que la mise au point et la diffusion de la convention interentreprises (gestion du compte des dépenses communes) est faite dans les délais, sans s'immiscer en aucune façon dans cette mise au point ;
- recense les besoins des différentes entreprises en matière d'installation de chantier, soumet le plan des installations de chantier à l'approbation des différentes entreprises, du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage, diffuse le plan approuvé aux intervenants et l'affiche dans le bureau de chantier ;
- anticipe, à chaque étape, l'organisation des travaux et s'assure de leur bon déroulement tant en matière d'ordonnancement que de respect des calendriers ;
- fait mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination jusqu'à la date de réception des travaux.

Le calendrier d'exécution détaillé des études et des travaux se décline en plusieurs outils de planification des tâches nécessaires pour réaliser les travaux, notamment :

- les études d'exécution et de synthèse ;
- l'organisation matérielle et collective du chantier ;
- l'organisation de chantier propre à chacun des corps d'état ;
- la mise en place et le repliement des installations de chantier ;
- les démarches, formalités, décisions, visas, approbations, etc. ;
- les commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier ;
- l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots ;
- l'ordonnancement des dépenses.

4.2.1.1. FORME DES CALENDRIERS

Les calendriers sont établis à l'aide d'un système informatique qui permet un recalage immédiat. Ils précisent en particulier les points suivants :

- liaisons de début de tâche à début de tâche ;
- liaisons de fin de tâche à début de tâche ;
- délais minimaux de réalisation de chaque tâche.

L'OPC assure le suivi précis et permanent du calendrier général détaillé d'exécution, avec indication des retards éventuels. Il en assure la mise à jour systématiquement, au moins une fois par mois.

4.2.1.2. CALENDRIER DES ETUDES D'EXECUTION

Ce document, établi en liaison avec les entreprises, doit être cohérent avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il doit être approuvé par les entreprises et être présenté au visa du maître d'œuvre au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation. Il doit être assorti d'un « circuit de plans » permettant le visa de tous les intervenants concernés.

4.2.1.3. CALENDRIER DES ETUDES DE SYNTHESE

Ce document, établi en liaison avec le maître d'œuvre et les entreprises, doit être cohérent avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux et le calendrier des études d'exécution. Il doit être approuvé par les entreprises et le maître d'œuvre.
Il doit être assorti d'un « circuit de plans » permettant le visa de tous les intervenants concernés.

4.2.1.4. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'OPC établit un calendrier, détaillé en tant que de besoin :

- par élément d'ouvrage (fondations, structures, locaux techniques…) ;
- par unité de chantier (étage, bâtiment, zone, cellule témoin…) ;
- par intervention spécifique (bibliothèque, amphithéâtre)
- par corps d'état ;
- par opération conditionnée par les interventions des concessionnaires ;
- par opération conditionnée par les approvisionnements, préfabrications, commandes.

Si nécessaire, le calendrier détaillé fait apparaître l'imbrication des dates d'achèvement des constructions et celles des ouvrages d'aménagement (VRD, aménagements extérieurs, voirie publique, etc.).

4.2.1.5. APPROBATION DU CALENDRIER DETAILLE.

L'OPC s'assure auprès du coordonnateur SPS qu'à aucun moment, ce calendrier ne génère d'excès de coactivité susceptible de nuire à la sécurité du chantier. Cette prestation fait l'objet d'échanges écrits avec les entreprises et le coordonnateur SPS, puis avec le maître de l'ouvrage.

Le calendrier détaillé, établi en collaboration avec les entreprises, doit être approuvé par celles-ci et être présenté dans sa forme définitive au visa du maître d'œuvre avant l'expiration de la période de préparation.

4.2.2. EXECUTION DES TRAVAUX

4.2.2.1. PRESTATIONS GENERALES

En phase d'exécution des travaux, l'OPC assure le pilotage du chantier et la coordination temporelle des relations entre les différents intervenants (entreprises, maître d'œuvre, contrôleur technique, etc.) conformément aux dispositions ci-après.

A ce titre, l'OPC s'engage à venir/intervenir suffisamment pour la bonne exécution de sa mission (comprenant notamment la participation à des réunions spécifiques, le pointage des effectifs et moyens réellement mis en place par les entreprises, la bonne organisation du chantier, notamment le nettoyage, relance des entreprises).

Le temps de présence est à moduler en fonction de l'activité et des différentes phases de travaux. Ce temps n'inclut pas les temps nécessaires à l'élaboration des différents documents, et leur mise à jour, rédaction des CR….

4.2.2.2. PRESTATIONS D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION

L'OPC :

- organise avec les entreprises et le maître d'œuvre les réunions qui, en dehors des réunions de chantier hebdomadaires, sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- planifie la réalisation des ouvrages témoins ;
- planifie les remises des échantillons ;
- ordonnance, en dehors des réunions de chantier, le suivi des études d'exécution au travers de réunions de travail de synthèse ;
- planifie et organise, en tant que de besoin, les interventions extérieures pour raccordement des fluides, la livraison de matériels fournis par le maître d'ouvrage, etc. ;
- organise et planifie, à la demande du maître d'ouvrage, les visites de chantier destinées aux utilisateurs ;
- planifie les visites de fin de phase de travaux.

4.2.2.3. PRESTATIONS DE COORDINATION

L'OPC :

- coordonne et transmet aux entreprises les choix des matériaux et coloris définis par le maître d'œuvre en liaison avec le maître d'ouvrage ;
- relance toute entreprise dont les moyens seraient insuffisants et, en cas d'insuccès, informe le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

4.2.2.4. PRESTATIONS DE PILOTAGE

L'OPC :

- intervient auprès des entreprises pour obtenir l'établissement et la mise au point de leurs plans d'exécution suivant les directives données par le maître d'œuvre dans les délais voulus ;
- provoque toutes les réunions indispensables pour tout ce qui relève de sa mission, établit l'ordre du jour préalable, en dresse un compte-rendu et le diffuse aux intervenants.

4.2.2.5. PRESTATIONS DE CONTROLE

L'OPC :

- s'assure en temps réel avec le maître d'œuvre de l'avancement des fabrications et des approvisionnements ;
- s'assure, avec le maître d'œuvre, de la réalisation des ouvrages témoins prévus par le CCTP, dans des délais compatibles avec le calendrier général des travaux ;
- vérifie que les moyens mis en œuvre par les entreprises correspondent à la cadence d'exécution prévue par le calendrier détaillé d'exécution et relance toute entreprise dont les moyens seraient insuffisants. En cas d'insuccès, il informe le représentant du maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage :
- vérifie auprès du coordonnateur SPS qu'à aucun moment l'organisation des tâches ne génère un excès de coactivité susceptible de nuire à la sécurité du chantier. Cette prestation fait l'objet d'échanges écrits avec les entreprises et le coordonnateur SPS puis avec le maître de l'ouvrage ;
- formule un avis écrit et motivé sur la pertinence des demandes de prolongation de délai présentées par les entreprises.
- contrôle les fins de tâches, veille à ce que les réceptions de support entre entreprises soient réalisées par ces dernières.

4.2.2.6. PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE DIFFUSION D'INFORMATION

L'OPC :

- assure le classement et la conservation sur le chantier d'un exemplaire complet des dossiers de marchés de travaux ;
- tient à jour une liste des plans « bons pour exécution » avec les indices et dates de modification ;
- centralise tous les plans et documents « bons pour exécution » de façon à constituer sur le chantier un dossier complet et à jour à la disposition des participants ;
- tient à disposition des intervenants la bibliothèque de références où figurent tous les documents intéressant les travaux *(Cahier des Clauses Techniques Particulières, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, Actes Spéciaux de Sous-traitance, documents d'exécution…)* ;
- informe aussi souvent que nécessaire, le maître d'ouvrage des difficultés rencontrées et propose des procédures correctives ;
- diffuse la liste des échantillons, teintes et options techniques non précisées dans le CCTP et définies par le maître d'œuvre, puis définit les dates de présentation puis de décision en fonction des délais de commande et de mise en œuvre ;
- tient à la disposition du maître d'œuvre et des intervenants un journal de chantier sur lequel il note tous les points particuliers relatifs au déroulement du chantier et les incidents éventuels pouvant avoir une incidence sur sa mission *(*arrêts de chantier et/ou arrêts constatés par le maître d'œuvre, par exemple). L'OPC assure la conservation de ce journal qu'il remet en fin de chantier au maître d'ouvrage ;
- enregistre, notamment sur le journal de chantier précité, les conditions et relevés météorologiques, en cas d'arrêt de chantier ;
- assiste si nécessaire aux réunions du Collège Interentreprises sur la Sécurité, la Santé et les Conditions de Travail *(CISSCT)* de façon à tenir compte des dispositions prises dans la gestion des délais.

4.2.2.7. REUNIONS DE CHANTIER

Lors de réunions de chantier, l'OPC :

- assure la mise à jour du fichier des intervenants notamment en y mentionnant les sous-traitants dès qu'il a connaissance de leur existence ;
- propose au maître d'œuvre des questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier ;

- établit en lien avec le maître d'œuvre l'ordre du jour de ces réunions pour les questions le concernant ;
- veille à la prise des décisions relevant du maître de l'ouvrage et à celles incombant aux autres intervenants selon les dispositions de leurs contrats respectifs ou arrêtées lors de l'ordonnancement ;
- apprécie, par corps d'état, l'état d'avancement des travaux et le confronte avec les prévisions du calendrier d'exécution ;
- consigne l'avancement de l'opération sur le compte rendu et, en cas de retard, attire immédiatement l'attention de l'entreprise défaillante ;
- examine les dispositions à prendre avec les entreprises pour rattraper les retards éventuels, et, si nécessaire, modifie les ordres d'intervention ;
- rectifie et ajuste le calendrier général ;
- assure le suivi dans le temps de la transmission des documents y compris des devis de travaux modificatifs.

En lien avec le maître d'œuvre et sous son contrôle, l'OPC rédige, pour la partie qui le concerne, le compte-rendu de la réunion de chantier qui comportera au minimum les indications suivantes :

- liste des participants avec leurs coordonnées ;
- avancement des travaux : travaux effectués depuis la dernière réunion et travaux programmés à court terme ;
- intempéries ;
- effectif moyen par entreprise présente sur chantier y compris les sous-traitants ;
- points particuliers du déroulement du chantier et des incidents éventuels de la semaine écoulée ;
- ordre du jour et décisions à prendre ;
- convocation au rendez-vous suivant ;
- récapitulatif des retards de travaux, constatés et imputation des responsabilités ;
- récapitulatif des retards et absences non justifiées aux réunions de chantier ;
- compte-rendu des questions non encore soldées et des nouvelles questions ayant une incidence sur l'ordonnancement ou la planification des études ou des travaux ;
- gestion des diffusions de documents administratifs et techniques (décisions du maître d'ouvrage, visas du maître d'œuvre, avis du contrôleur technique, documents d'exécution des entreprises…) ;
- décisions prises par le maître d'œuvre sur le chantier établi par ses soins ou sous son contrôle ;
- en annexe, les croquis de détails éventuellement établis par le maître d'œuvre sur le chantier.

Le compte rendu est diffusé aux personnes sui vantes, dans un délai maximal de 48 heures à compter de la date de la réunion :

- maître de l'ouvrage,
- assistant maîtrise d'ouvrage éventuel,
- maître d'œuvre *(architecte, BET, économiste),*
- bureau de contrôle,
- coordonnateur SPS,
- entreprises concernées.

4.2.2.8. RAPPORT D'ANALYSE DES RETARDS EVENTUELS

Au minimum une fois tous les deux mois, l'OPC édite un rapport d'analyse détaillé assurant la gestion des retards. Ce rapport suit les tendances générales du chantier sur le plan des délais

et de la coordination. Il montre très clairement les relances et mises en demeure restées sans effet, et propose des mesures palliatives ou coercitives.

L'OPC réalise, pour chaque corps d'état, un bilan des retards constatés en fin de chaque séquence avec identification des conséquences sur les autres corps d'état. Il propose à cet effet une méthode de comptabilisation (tableau…) qui permette, mensuellement et en fin d'opération, d'identifier clairement et pour chaque entreprise, le retard imputable à des faits extérieurs, autres corps d'état et le retard propre de l'entreprise concernée.

Une partie de ce rapport est également dédiée au suivi de l'avancement :

- des études du maître d'œuvre ;
- des études d'exécution avec imputation des retards éventuels, entreprise par entreprise ;
- des études de synthèse ;
- des visas du maître d'œuvre et des avis du contrôleur technique.

4.3. PHASE 3 - RECEPTION

4.3.1. PARTICIPATION A LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

En préparation aux opérations préalables à la réception des travaux, l'OPC :

- établit un calendrier détaillé des opérations préalables à la réception comprenant notamment la planification des :
 - visites de contrôle du maître d'œuvre et du contrôleur technique,
 - essais et contrôles demandés dans les cahiers des charges,
 - visites des organismes habilités à effectuer des contrôles réglementaires lorsque la nature et les caractéristiques de l'opération le justifient ;
- planifie après essais et contrôles concluants, la mise en services des équipements techniques en liaison avec le maître d'œuvre, le contrôleur technique et les entrepreneurs ;
- effectue toutes les relances nécessaires à la réalisation des prestations de sa mission.

Lors des visites réalisées dans le cadre des opérations préalables à la réception et lors des réceptions, l'OPC assiste matériellement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour recenser les travaux restant à achever, identifier les réserves à lever et proposer des délais cohérents pour leur traitement.

Une fois la réception prononcée, lors de la levée des réserves, l'OPC :

- établit et suit le calendrier de remise au maître d'œuvre des dossiers des ouvrages exécutés, dans le délai prévu dans le marché de chaque entreprise ;
- assiste le maître de l'ouvrage dans l'instruction des mémoires en réclamation éventuels déposés par les entreprises, pour la partie concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux, notamment les réclamations relatives aux pénalités de retard ;
- planifie pilote et coordonne les travaux les travaux nécessaires à la levée des réserves ;
- planifie les visites de contrôle du maître d'œuvre et du contrôleur technique ;
- effectue toutes les relances nécessaires afin que les tâches de lever des réserves soient réalisées dans le respect des délais impartis.
- Elabore un rapport de fin de chantier et précise, le cas échéant, les responsabilités respectives des intervenants dans les retards, et répartition des pénalités.

- Assiste le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre dans la gestion des contentieux avec les entreprises lorsque les délais et/ou l'organisation du chantier sont en cause L'OPC fournira dans ce cas, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (copie des courriers de mise en demeure, extrait de CR…).

4.3.2. ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Lors de l'année de GPA, l'OPC :

- participe à première demande à toute réunion de travail ou visite sur le site.
- émet un avis sur le mode opératoire à adopter pour réparer les désordres révélés postérieurement à la réception, notamment en ce qui concerne le fonctionnement et la continuité du service public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.
- élabore et met à jour régulièrement une liste des désordres, suit l'avancement des travaux de reprise, relance les entreprises.
- pointe systématiquement l'avancement des travaux nécessaires pour résorber ces désordres.
- assiste le maître d'œuvre pour la mise en place et le suivi des entrepreneurs appelés à se substituer à des titulaires de marchés de travaux défaillants.
- participe aux visites de contrôle organisées par la maîtrise d'ouvrage avant la fin de la période de garantie de parfait achèvement

Cette partie de la mission est réputée incluse à l'offre qu'établira l'OPC.

ARTICLE 5. DUREE DES INTERVENTIONS

5.1. DELAIS DE BASE

Les interventions de l'OPC s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

A titre indicatif, le début de l'intervention de l'OPC est prévu pour le mois de juillet 2026.

Le délai global de la mise en œuvre de ce projet est détaillé dans le planning en annexe.

5.2. PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13 du CCAG-PI.

5.3. DOCUMENTS A FOURNIR ET PRESENCE IMPOSEE

Sans que cette liste soit exhaustive, les livrables à remettre par le prestataire dans le cadre de sa mission sont les suivants :

<u>Phase conception</u>

- Calendrier prévisionnel d'exécution
- Analyse des offres des entreprises pour la partie OPC.

<u>Phase réalisation</u>

- Fichier des intervenants (entreprises, fournisseurs, sous-traitants).
- Calendriers d'exécution détaillés des études et travaux.
- Comptes-rendus de réunions de chantier
- Journal de chantier
- Rapport d'analyse des retards éventuels (au minimum tous les deux mois).

Phase réception

- Calendrier détaillé des OPR
- Rapport de fin de chantier, avec responsabilités dans les retards et répartition des pénalités.
- Pièces justificatives en cas de contentieux

Comme stipulé à l'article précédent, en phase, chantier, une présence moyenne hebdomadaire minimale de 25-28 heures, est exigée. L'OPC doit :

- assister aux réunions de chantier hebdomadaires ;
- assister aux réunions (pour lesquelles il est explicitement convoqué) abordant les aspects d'ordonnancement, coordination ou pilotage du chantier ;
- effectuer des visites et contrôles inopinés sur le chantier, ces visites et contrôles étant consignés sur le journal de chantier ;
- rester en liaison avec les représentants sur le chantier des entreprises, de la maîtrise d'œuvre et avec le coordonnateur SPS.

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées ci-avant ne sont pas suffisantes pour permettre à l'OPC de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

5.4. DELAIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Les livrables précédemment définis doivent être remis par le prestataire dans les délais définis ci-dessous. En cas de défaut du titulaire, les pénalités définies au CCAP seront appliquées.

Documents à remettre, dont planning	**Délais**
1 - Conception	
Avis sur dossier APD / PRO	10 jours ouvrables à compter de la date de remise des document
Avis sur dossier DCE et documents additionnels éventuels	5 jours ouvrables à compter de la date de remise des document
Avis sur offres des candidats	10 jours ouvrables à compter de la remise des offres par le maître d'ouvrage
2 – Réalisation	
Rédaction du compte-rendu	2 jours ouvrables à compter de la réunion
Rapports d'analyse des retards	Tous les 2 mois minimum
3 – Réception	
Diffusion du calendrier des OPR	Au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de réception

ARTICLE 6. ANNEXES

Ci-dessous la liste des annexes indissociables au présent document :

- Planning prévisionnel de l'opération
- PTD